



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 152  
Du 21 décembre 2016

# Sommaire RAA n°152

**Préfecture des Yvelines**

**CAB**

**BSI**

Arrêté portant fermeture de la salle de prières d'Ecquevilly

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016355-0001

**signé par**  
**Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

**Le 20 décembre 2016**

**Préfecture des Yvelines**  
**CAB**

**Arrêté portant fermeture de la salle de prières d'Ecquevilly**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Service du cabinet

Versailles, le 21 décembre 2016

### **Arrêté portant fermeture de la salle de prières d'Ecquevilly**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016307-0001 du 2 novembre 2015 portant fermeture de la salle de prières d'Ecquevilly ;

Vu les ordonnances du 17 novembre 2016 du tribunal administratif de Versailles et du 6 décembre 2016 du Conseil d'État ;

**Considérant** que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité rend nécessaires des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des lieux de réunion de toute nature qui présenteraient un risque ;

**Considérant** qu'en application de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955, « (...) *le préfet ...peut ordonner la fermeture provisoire des...lieux de réunion de toute nature et en particulier des lieux de culte au sein desquels sont tenus des propos constituant une provocation à la haine ou à la violence ou une provocation à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* » ;

**Considérant** que la salle de prière dite « *mosquée d'Ecquevilly* » constitue un lieu de référence influent de la mouvance salafiste, prônant un islam rigoriste, appelant à la discrimination et à la haine, voire à la violence, à l'encontre des femmes, des juifs et des chrétiens ;

**Considérant** que la fréquentation de ce lieu est en très forte hausse notamment sous l'influence de son actuel imam, Youssef BOUNOUADER, lequel se signale depuis plusieurs années par le caractère radical de ses interventions, tant lors de ses prêches que dans des conférences diffusées par le site internet « *la voie droite* » qui constitue un vecteur important de diffusion de l'islam radical ; que notamment, le 20 novembre 2015, il a légitimé dans un prêche les attentats kamikazes survenus en France ; que s'il s'est ensuite fait plus discret dans ses prêches et condamne désormais officiellement les attentats, l'ensemble de ses interventions tend en réalité, à rejeter l'autorité de l'Etat, légitimer la mise en place d'un gouvernement musulman et à appeler à la discrimination et à la haine contre les juifs et les chrétiens ;

**Considérant** par ailleurs que les ouvrages mis à la disposition de fidèles de la mosquée d'Ecquevilly et dont les dirigeants de l'association recommandent vivement la lecture, cautionnent les violences physiques faites aux enfants et aux femmes, diffusent des préceptes contraires à la dignité humaine au sujet de la place des femmes dans la société et de l'éducation des enfants et appellent à la discrimination, à la haine et à la violence envers les juifs et les chrétiens, justifient le recours au jihad armé ou la mise à mort des apostats et des personnes ayant eu des relations sexuelles hors mariage ;

**Considérant** que cette vision de l'islam, propagée parmi les très nombreux fidèles fréquentant la mosquée véhicule un message dangereux, contraire aux valeurs républicaines ; que d'ailleurs, plusieurs incidents ont été rapportés par les enseignants des écoles primaires d'Ecquevilly, opposant des enfants ayant une vision radicale de l'islam et refusant de suivre certaines activités scolaires (musique, chant, jeux) ou s'en prenant à leurs camarades musulmans plus modérés acceptant de suivre ces activités ; que la salle de prière accueille également des femmes revêtues du voile intégral et qui encouragent vivement les autres fidèles à adopter cette tenue contraire à la loi ;

**Considérant** que, compte tenu de ces éléments, la mosquée d'Ecquevilly a été fermée par arrêté du 2 novembre 2016 dont la juridiction administrative a confirmé le bien fondé, compte tenu des exhortations à des comportements sectaires, violents voire illégaux proférées par l'imam au sein de la mosquée mais également de la communauté musulmane d'Ecquevilly, et ce, alors même qu'elles n'induiraient aucune incitation à la participation à des actes de terrorisme ; que compte tenu du caractère récent de cette fermeture, et dans le contexte de l'état d'urgence caractérisé par une menace terroriste d'une ampleur exceptionnelle impliquant des individus de plus en plus jeunes, dont le trait commun est de fréquenter assidûment des mosquées salafistes, cette salle de prière présente toujours, par le message qu'elle diffuse et son influence sur une partie de la communauté d'Ecquevilly et de ses alentours, un grave risque d'atteinte à la sécurité et l'ordre publics ; que d'ailleurs, une vingtaine de personnes rassemblées spontanément devant cette mosquée ont pris verbalement à partie les militaires de la gendarmerie qui procédaient à l'affichage de l'arrêté précité en les qualifiant de « chiens de la République » ; que de même, le 10 décembre 2016, un militaire de la gendarmerie et sa famille ont été menacés de rétorsions pour avoir fait exécuter cette mesure, les deux individus citant leur adresse, la marque de leur véhicule et leur itinéraire ; que compte tenu de ce climat de tension, il y a lieu de renouveler la mesure de fermeture de cette mosquée ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est ordonnée, jusqu'à la fin de l'état d'urgence, la fermeture de la salle de prière dite « Mosquée d'Ecquevilly» sise 7 rue Jules Ferry à Ecquevilly.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 22 décembre 2016.

Article 3 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1<sup>er</sup> est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 euros, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif \*.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le maire d'Ecquevilly ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et affiché sur place.

Le Préfet des Yvelines

  
Serge MORVAN

\*Tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles